

Avril 2024

TVA et taux de la dette fiscale nette

Avec la professionnalisation croissante dans le domaine de la Thérapie Complémentaire, de plus en plus de thérapeutes réalisent un chiffre d'affaires de plus de 100'000 francs, que ce soit seul ou en collaboration avec des collègues. Exercer dans un canton où la Thérapie Complémentaire peut être pratiquée sans autorisation signifie que l'on est assujéti à la TVA, laquelle peut toutefois être décomptée avec un taux de dette fiscale nette.

Dans la plupart des cantons, les Thérapeutes Complémentaires travaillent sans autorisation et ne peuvent donc pas, selon la loi, obtenir d'autorisation officielle pour exercer leur profession, autorisation qui les libérerait alors de l'assujettissement à la TVA. En l'absence d'une telle autorisation ou d'une obligation de déclaration spécifique, les professionnels de la santé sont soumis à la TVA à partir d'un chiffre d'affaires de plus de 100 000 francs.¹

Pour simplifier les choses sur le plan fiscal, il est recommandé de décompter avec le taux de la dette fiscale nette. **Il s'agit ici de taux définis par branche, qui simplifient considérablement le décompte de la TVA avec l'Administration fédérale des contributions (AFC), puisqu'il n'est pas nécessaire dans ce cas de déterminer l'impôt préalable.**

Ces méthodes de décompte permettent de calculer l'impôt dû en multipliant le chiffre d'affaires brut, c'est-à-dire le chiffre d'affaires impôt compris, par le taux de la dette fiscale nette correspondant fixé par l'AFC. **Au lieu du taux normal de 8,1%, les Thérapeutes Complémentaires appliquent donc un taux de 6,2%.** Etant donné que dans un cabinet de TC, les déductions possibles de l'impôt préalable devraient être plutôt modestes, un décompte avec le taux de la dette fiscale nette est probablement avantageux.

Vous trouverez des informations détaillées sur toutes ces questions dans les Infos TVA et les Infos TVA par branche de l'Administration fédérale des contributions.

Remarque: Il est recommandé de faire preuve de prudence lorsque l'on partage des locaux avec des collègues. Si l'on veut en effet être considéré par l'Administration fédérale des contributions comme un thérapeute individuel et non comme une société simple, il faut que l'infrastructure en place soit clairement séparée, que l'inscription dans l'annuaire téléphonique soit bien distinguée, comme doivent l'être également les inscriptions figurant à l'entrée, sans oublier le site Internet qui ne doit pas être commun, etc. Il convient dans tous les cas de se renseigner auprès d'un conseiller fiscal ou directement auprès de l'administration concernée. Les rappels de TVA peuvent en effet être très douloureux. Voir également à ce sujet la [Newsletter de l'OrTra TC d'avril 2021](#).

¹ Les cantons qui ont introduit l'obligation d'autorisation de pratiquer sont AR, SG, TG, TI. Une obligation de déclaration existe à BS, SO, ZG (en cours d'examen à NW, UR). Zurich connaît pour les titulaires d'un DF l'autorisation de porter un titre, qui est également exonérée de la TVA.